

Règlement ministériel du 14 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122, le CR142A et le CR143 entre Flaxweiler et Dreiborn à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « SKODA Tour de Luxembourg 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122, le CR142A et le CR143 entre Flaxweiler et Dreiborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122 en provenance de Flaxweiler et en direction de Dreiborn (CR122 PR20,00+315 – CR122 PR26,50+285).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR143 en provenance de Gostingen et en direction de Dreiborn à l'intersection avec le CR122 (CR143 PR5,50+230) ;
- le CR122 en provenance de Flaxweiler et en direction de Dreiborn à l'intersection avec le CR122 (CR122 PR20,00+300).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR143 en provenance d'Oberdonven et en direction de Dreiborn à l'intersection avec le CR122 (CR143 PR5,50+240) ;
- le CR142A en provenance de Flaxweiler et en direction de Dreiborn à l'intersection avec le CR122 (CR142A PR0,00+375).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes